

# Arrêt

n° 134 527 du 3 décembre 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 127 874 du 5 août 2014.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 décembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 24 décembre 2013. Vous avez arrêté vos études après les secondaires et vous travaillez dans le commerce de votre père. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, partisan de l'UFDG, organise tous les dimanches des réunions au domicile familiale. En 2011, des jeunes viennent lancer des pierres sur votre maison. Les pères du quartier se réunissent ensuite afin de calmer les tensions et il est demandé à chacun d'arrêter les réunions politiques. Après trois mois, votre père recommence à organiser les réunions en les faisant passer pour des réunions familiales.

Le 27 octobre 2013, ces mêmes jeunes dont plusieurs sont militaires, viennent lancer des pierres sur votre domicile durant une de ces réunions dominicales. S'en suit une bagarre qui fait plusieurs blessés. Vous parvenez à vous enfuir chez un voisin avant l'arrivée de la police. Celui-ci vous emmène à l'hôpital où l'on vous soigne. Le soir même, vous apprenez que [M.K.], un voisin qui est militaire, a perdu un œil dans la bagarre et que vous êtes désigné comme le responsable. Votre oncle décide de vous cacher chez lui, mais par prudence vous préférez vous cacher chez un de ses amis. Vous restez là jusqu'au jour de votre départ du pays le 22 décembre 2013.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous fournissez un certificat médical daté du 10 janvier 2014.

#### B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez que [M.K.], un militaire, ainsi que ses collègues, vous fassent du mal car [M.K.] vous accuse d'être responsable de sa blessure à l'oeil (audition p.7). Vous n'invoquez pas d'autres motifs de crainte à l'appui de votre demande d'asile (pp. 7 et 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguez.

Tout d'abord, vous n'avez que très peu d'informations sur la personne à la base de vos problèmes, [M.K.], alors qu'il était votre voisin et que vous le connaissiez depuis que vous étiez très jeune (p. 7). Vous savez qu'il est malinké, qu'il n'est pas marié et qu'il n'a pas d'enfant (audition p.11). Vous dites qu'il est militaire depuis 2011, qu'il n'est pas gradé (audition p.11), qu'il aurait suivi une formation de « commando chinois », mais vos informations se limitent à cela. Vous ne savez pas en quoi consistait sa fonction de militaire, où se trouvait son lieu de travail ou à quelle caserne il était rattaché (audition p.11). Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'informations sur la personne à la base de votre crainte. Quoi qu'il en soit, le caractère imprécis de vos dires sur lui, enlève crédibilité à votre récit d'asile. De même, eu égard du peu d'informations sur la fonction et la nature exacte du travail de militaire de votre persécuteur, vous restez dans l'incapacité d'expliquer comment [M.K.]aurait le pouvoir de vous faire subir des persécutions de la part de vos autorités.

Ensuite, d'autres imprécisions viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos dires.

Ainsi, vous ne savez pas si une procédure judiciaire est en cours. A ce sujet, vous déclarez que vous n'avez pas essayé de vous renseigner et que vous savez uniquement que des militaires sont passés à votre domicile pour faire une enquête mais vous n'avez pas plus d'information à ce propos car vos informations se limiteraient aux dires du voisin (audition p.10). Ce manque d'intérêt sur les conséquences de cette accusation, c'est-à-dire, sur votre possible inculpation et les recherches à votre propos rend votre crainte non-crédible.

Par ailleurs, vous n'avez que très peu d'information sur les recherches à votre propos. Vous dites que [M.K.] se présente à votre domicile deux à trois fois par semaine avec ses amis militaires (audition p.15). Mais vous n'avez pas d'informations plus précises. Vous ne connaissez pas leur nombre, ni de qui il s'agit (audition p.15). Et depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous déclarez être en contact régulièrement avec votre père et que celui-ci vous dit «il parait qu'on te cherche » mais à nouveau vous n'avez pas plus de précision à ce propos (audition pp. 4, 16).

Mais encore, vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations sur les différentes pistes de solutions. Vous ne savez pas si des démarches ont été entreprises pour résoudre le problème et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos (audition p.14). Vous ne savez pas non plus si des démarches ont été entamées par votre père afin de régler le problème (audition p.14). Et vous-même n'avez pas essayé de trouver de solutions car selon vous les tensions ethniques sont là et qu'il n'y a plus de dialogue, une explication qui par son caractère vague et général, n'est pas, à elle seule, de nature à rétablir la crédibilité de vos dires (audition p.17). Le manque d'intérêt à vous renseigner sur les possibles solutions qui auraient pu être envisagées afin de trouver une issue à vos problèmes, autre que celle de quitter votre pays de manière définitive, ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de la crainte invoquée. Cela est d'autant peu crédible que vous déclarez être resté à Conakry encore deux mois après les faits, que vous étiez en contact avec votre père avec qui vous communiquiez par téléphone et que votre oncle vous rendait régulièrement visite (p. 8).

Ajoutons à cela que, alors vos cousins se sont également battus contre [M.K.] auprès de vous (audition p.12), ceux-ci sont actuellement chez eux au village et n'ont pas rencontré de problème suite à cette bagarre (audition p.13). Vous justifiez cela par le fait que [M.K.] ne les connaissait pas (audition p.13). Etant donné qu'il s'agit de votre voisin depuis que vous êtes jeune (audition p.10), que les réunions familiales sont organisées par votre père depuis un an (audition p.13), que vous craignez qu'il vous retrouve chez votre oncle car son petit frère venait dans votre famille (audition p.8), vous restez à défaut d'expliquer pourquoi contrairement à vous, vos cousins n'ont pas été inquiétés et n'ont pas dû quitter le pays.

Eu égard de tout cela, le Commissariat général ne peut pas considérer les faits invoqués comme crédibles et partant les craintes y afférentes restent sans fondement.

Enfin, au vu de votre profil, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous. En effet, vous dites être sympathisant de l'UFDG depuis 2010 mais sans aucune visibilité pour vos autorités. En effet, vous dites n'avoir participé à aucune activité en dehors du fait d'aider votre père durant les réunions à votre domicile (audition p.6). Lorsque vous avez participé à des manifestations, vous n'alliez pas loin car vous aviez peur (audition p.6). De plus, vous n'avez jamais rencontré de problèmes ni avec vos autorités ou avec des concitoyens (audition p.9).

Cela d'autant qu'il ressort de informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013). Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

S'agissant du certificat médical que vous remettez, il atteste d'une cicatrice sur votre bras gauche mais en aucun cas des circonstances dans lesquelles vous vous êtes blessé. Aucun lien ne peut dès lors être établi entre cette blessure et les faits allégués.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier « au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur le contexte de tensions interethniques et la manière dont le requérant a été touché par ceux-ci depuis 2010 ; et sur les activités et la visibilité de son père en faveur de l'UFDG » (requête, pages 12 et 13).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Guinée : Journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessé » du 25 novembre 2013 et publié sur le site www.romandie.com; un article intitulé « Guinée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés » du 26 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » du 18 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com; un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » du 20 novembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr; un article intitulé « Guinée : regain de violences à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.afrik.com ; un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur le site www.reliefweb.com; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 - Violences des derniers jours de campagne en Guinée: Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.nostalgieguinee.net ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site www.guinee58.com; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.france24.com; un article intitulé « Guinée : des violences préélectorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie le forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site www.wadr.org; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée.... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site www.africaguinee.com; un article intitulé « Violences politiques: Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site www.panafricain.com; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site www.amnesty.org; un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur le site www.jactiv.ouest-france.fr; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.lefigaro.fr; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site www.africaguinee.com accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site www.rfi.fr; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site www.afp.com; un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violement »; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com; un article intitulé « Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura » du 16 septembre 2013 et publié sur le site www.afiquinfos.com ; un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » du 10 juillet 2013 et publié sur le site www.boolumbat.org; un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 et publié sur le site www.lejourguinee.com; un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mars 2013 et publié sur le site www.wadr.org; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info et un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info.

- 4.2 La partie défenderesse annexe à son rapport écrit de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus GUINEE La situation ethnique* du 18 novembre 2013, un document intitulé *COI Focus GUINEE La situation des partis politiques d'opposition* du 2 janvier 2014 et un document intitulé *COI Focus GUINEE La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014.
- 4.3 La partie requérante annexe à sa note en réplique de nouveaux documents, à savoir un article du 8 décembre 2013 intitulé « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée" selon un diplomate européen » et publié sur le site <a href="www.guine58.com">www.guine58.com</a>; un article intitulé « Alerte sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée » du 17 septembre 2013 et publié sur le site internet <a href="www.guineeactu.info">www.guineeactu.info</a>; un article du 30 mai 2013 intitulé « Accusations d'un diplomate européen contre Alpha Condé » et publié sur le site <a href="www.guineeactu.info">www.guineeactu.info</a>; un article intitulé « Guinée : Un Diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être le responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuse années » et publié sur le site <a href="www.plumesud.info">www.plumesud.info</a>; un article du 23 février 2014 intitulé « Soutien à Alpha Condé pour la présidentielle 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée! » et publié sur le site <a href="www.guineepress.info">www.guineepress.info</a> et un document intitulé Courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013 ALERTE sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée lancé par le président Alpha Condé et publié sur le site <a href="www.guineepress.info">www.guineepress.info</a>.
- 4.4 Lors de l'audience du 15 octobre 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « L'UFDG en Deuil : Elhadj Amadou Oury Diallo, Président de la Section Motard assassiné » du 16 septembre 2014 et publié sur le site internet <a href="www.ufdg.online.org">www.ufdg.online.org</a>; un article intitulé « La Direction Nationale de l'UFDG déclare que cet assassinat d'Elhadj Amadou Oury Diallo ne sera pas sans conséquences pour ceux qui l'ont perpétré » du 17 septembre 2014 et publié sur le site internet <a href="www.ufdg.online.org">www.ufdg.online.org</a>; un article intitulé « L'UFDG France réussit à faire annuler des procédures d'expulsion » du 8 septembre 2014 et publié sur le site internet <a href="www.ufdg.online.org">www.ufdg.online.org</a>; un article intitulé « Ebola : couvre-feu à N'Zérékoré au Sud-est de la Guinée suite à des affrontements » du 29 août 2014 et publié sur le site internet <a href="www.aa.com.tr">www.aa.com.tr</a>; un article intitulé « Plus de 55 blessés, des personnes interpellées et d'énormes dégâts après affrontement (sic) entre le (sic) forces de l'ordre et la population » du 31 août 2014 et publié sur le site internet <a href="www.napafriquemonde.com">www.napafriquemonde.com</a>; un article intitulé « Ebola, violences à Conakry et polémique à N'Zérékoré à la Une de la presse électronique en Guinée » du 18 septembre 2014 et publié sur le site internet <a href="www.fr.starafrica.com">www.fr.starafrica.com</a> et un article intitulé « Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre » du 14 octobre 2014 et publié sur le site internet <a href="www.fr.starafrica.com">www.fr.starafrica.com</a> et un article intitulé « Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre » du 14 octobre 2014 et publié sur le site internet <a href="www.rtbf.be">www.rtbf.be</a>.
- 4.5 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant ne saurait suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié. Elle considère enfin que le document déposé ne rétablit pas la crédibilité de son récit.
- 5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse fait état des imprécisions et du peu d'informations fournies par la partie requérante quant à [M.K.], sa fonction et la nature exacte de son emploi de militaire et, par conséquent, son incapacité à expliquer l'origine du pouvoir dont bénéficierait ce militaire afin de lui faire subir des persécutions.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et juge son appréciation « purement subjective ». Elle soutient que [M.K.] « n'était ni ami, ni proche » ; qu'elle ne connaît pas l'organisation au sein de l'armée vu qu'elle n'y a jamais travaillé ; qu'elle n'a jamais suivi [M.K.] « pour aller voir où il travaillait » ; qu'il ne peut être exigé que ses proches se renseignent auprès des personnes qu'elle craint ; que l'influence et le pouvoir de [M.K.] découlent du seul fait de son appartenance à l'armée ; que « les hommes en tenue ont, en Guinée un pouvoir et une influence particulière » de sorte qu'ils peuvent faire procéder à des arrestations arbitraires et que dans ce contexte elle ne pourrait bénéficier d'un procès équitable ou de la protection de ses autorités (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons

fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant fréquentait la famille de [M.K.], que ce dernier était un voisin et qu'il est dès lors raisonnable d'attendre des réponses plus précises en ce qui le concerne, *quod non* (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 10 et 11).

Le Conseil juge enfin que les allégations selon lesquelles un militaire guinéen, en particulier [M.K.], pourrait faire procéder à des arrestations arbitraires, manquent de fondement, étant donné que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire dans un pays et de la corruption de la justice guinéenne, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse pointe l'indigence des propos de la partie requérante quant à une éventuelle procédure judiciaire en cours et son manque d'intérêt à se renseigner à ce sujet.

En ce que la partie requérante fait état de « l'existence d'arrestations purement arbitraires en Guinée », du « risque de représailles sous une autre forme qu'une procédure judiciaire » et la crainte de sa famille à se renseigner auprès des autorités sur sa situation (requête, page 11), le Conseil estime que ces éléments ne peuvent justifier les déclarations lacunaires du requérant quant à l'éventuelle existence d'une procédure judiciaire à son encontre.

En effet, il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle ne s'est jamais renseignée à ce sujet. Dans la mesure où la blessure infligée à [M.K.] est présentée comme un des éléments à la base de son départ de son pays, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner sur les suites judiciaires réservées à cet évènement.

5.5.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse relève le manque d'informations et les imprécisions quant à l'état actuel des recherches dont la partie requérante fait l'objet et aux visites domiciliaires des militaires.

En termes de requête, la partie requérante pointe qu'elle est « tributaire des informations qu'on peut lui donner » et estime « absurde » les questions de la partie défenderesse relatives à la visite des militaires à son domicile (requête, page 11).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments, dans lesquels la partie requérante se contente de critiquer la motivation de la partie défenderesse et qui n'étayent nullement aucune de ses affirmations. Il constate le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant quant aux recherches dont il prétend faire lui-même l'objet, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu les analyser (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 17 et 18).

5.5.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'absence de crédibilité de l'acharnement des autorités sur le requérant, vu son profil et vu le fait que, selon ses informations, il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ou d'en être un sympathisant.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle à de nombreuses reprises que le requérant est peul, sympathisant de l'UFDG, qu'il a participé à des manifestations de l'opposition, que son père a organisé régulièrement des réunions relatives à l'UFDG au sein de leur domicile et qu'il a par conséquent manifesté ouvertement son opposition au pouvoir, éléments qui sont à prendre en compte de manière cumulée.

La partie requérante soutient en outre que les Peuls font toujours l'objet de violences physiques et verbales de manière quasi systématique; que les événements récents et postérieurs aux informations de la partie défenderesse méritent une attention et une prudence particulières ainsi qu'une réévaluation de la situation des Peuls et membres supposés de l'opposition; que les articles annexés à la requête démontrent à suffisance que tous les Peuls, sans distinction parmi eux, sont touchés sans qu'aucun profil particulier ne soit ciblé. La partie requérante allègue également le risque pour le requérant en cas de rapatriement en Guinée, étant donné qu'il risque « d'être immédiatement identifié comme peul, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre » et que certains Peuls n'ont jamais été retrouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés, seuls ceux ayant un membre de leur famille malinké étant libérés (requête, pages 2 à 9 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule et son statut de sympathisant de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de problèmes interethniques en termes généraux à savoir des « vannes », des « petites insultes » et des « provocations », le requérant déclare n'avoir eu de grands problèmes en tant que Peul, ce qui ne permet pas de fonder une crainte personnelle à cet égard (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9, 10, 12 et 13). Interrogé lors des audiences conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations générales du requérant ne convainquent pas le Conseil.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure (dossier administratif, pièce 19, COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 10, COI Focus - GUINEE - La situation ethnique du 18 novembre 2013 et COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers évènements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis. Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domanial intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que si les sympathies exprimées par le requérant envers l'UFDG en Guinée ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, le profil politique du requérant, loin d'être celui d'un militant actif, est celui d'un sympathisant qui n'a participé à aucune activité en dehors du fait d'aider son père durant les réunions à leur domicile; qui participait à des manifestations sans jamais aller loin de peur de rencontrer des problèmes et qui n'a pas connu d'autres problèmes que ceux remis en cause (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 9 et 14).

De même, alors que la partie requérante met en exergue le profil politique engagé du père du requérant, le Conseil constate que ce dernier a déclaré qu'il ne pensait pas que son père avait un rôle particulier au sein de l'UFDG, que s'il prétend que son père a reçu la visite de Bah Oury, il déclare également que son père était seulement « un peu dedans » et qu'il n'a jamais eu de problèmes avec les autorités (*ibidem*, page 9). Il constate de plus que si le requérant prétend que le domicile de son père a été attaqué par des jeunes en janvier 2011 pendant que le requérant était au marché, les sages sont intervenus et la situation s'est apaisée, de sorte que le requérant n'établit pas de crainte fondée à ce sujet (*ibidem*, pages 12, 13 et 14). Aussi, le Conseil juge que l'acharnement allégué des autorités à l'égard du requérant n'est pas crédible, la simple participation, sans grande implication, à des réunions et manifestations n'étant pas suffisante, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 19, COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition du 15 juillet 2013 et dossier de la procédure, pièce 10, COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition » du 2 janvier 2014).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles annexés à la requête, à la note en réplique et déposés lors de l'audience du 15 octobre 2014 (*supra*, points 4.1, 4.3 et 4.4) font état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, mais qui ne sont pas suffisantes, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Dès lors, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte du requérant en raison du rapatriement en Guinée en ce qu'il risque d'être identifié comme peul, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, général et hypothétique des déclarations de la partie requérante - qui reste en défaut, tant en termes de recours que lors des audiences, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement - ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

5.5.5 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.5.1 à 5.5.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

Les nombreux articles déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure (*supra*, points 4.1, 4.3 et 4.4) et portant sur la situation politico-sociale et ethnique en Guinée ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil constate que le certificat médical du 10 janvier 2014 atteste que la partie requérante présente une cicatrice sur le bras gauche et un traumatisme psychologique mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces cicatrices et ce traumatisme trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le certificat médical du 10 janvier 2014, qui mentionne que le requérant est atteint d'un traumatisme psychologique « suite à la violation de leur domicile en Guinée » et que les lésions du requérant seraient dues selon lui à une « bagarre pour se défendre de malfaiteurs », doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

En ce que la partie requérante soutient qu'en cas de doute sur ce certificat médical, il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des instructions complémentaires, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime enfin qu'il n'est pas possible de considérer le document que la partie requérante dépose comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

5.5.8 Le Conseil estime que la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

- 5.5.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.
- 5.5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.
- 5.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en tant que civil, Peul, et en raison de son assimilation à un opposant politique.

En outre, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et que la situation actuelle, telle que décrite dans les articles qu'elle a produits en annexe, augure petit à petit l'avènement d'une guerre civile (requête, pages 7 à 9).

6.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, point 5.5.4), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 6.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 30 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif, pièce 19, COI Focus GUINEE La situation sécuritaire du 31 octobre 2013 et articles et dossier de la procédure, pièce 10, COI Focus GUINEE La situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014).
- 6.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.
- 6.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

- 6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.
- 6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.
- 6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (*supra*, point 4.4), relatifs à des craintes sanitaires en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil observe en effet que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1 er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT